

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant La société « NININ - PLISMY – LEJAY (N.P.L.) » situé sur le territoire de la commune de Gespunsart

Le préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » :

- sa partie législative ;
- sa partie réglementaire sous le titre I relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » et sous le titre IV, chapitre I relatif « aux déchets, dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets » ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2012 réglementant les activités exercées par la société NININ - PLISMY – LEJAY pour son établissement localisé sur la commune de Gespunsart ;

Vu l'incident déclaré par l'exploitant, le 26 mars 2013, au service d'incendie et de secours ayant conduit au déversement d'huiles hydrosolubles par le réseau d'eau pluviale du site d'exploitation et qui a rejoint le cours d'eau « la Goutelle » via un fossé ;

Vu la déclaration faite par l'exploitant le 26 mars 2013 soulignant que le déversement était lié à une erreur de manipulation ayant conduit à entreposer une benne de copeaux souillés à proximité du collecteur d'eau pluviale du site situé en dehors de la zone protégée, destinée à cet effet ;

Vu la visite d'inspection inopinée réalisée par l'inspection des installations classées sur le site le 26 mars 2013 en présence notamment de l'exploitant, du service d'incendie et de secours des Ardennes, de la gendarmerie de Nouzonville, du Maire de la commune de Gespunsart, d'un adjoint au maire de la commune de Neufmanil et en liaison avec un agent d'astreinte de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, pendant la gestion de l'incident, ayant mis en évidence en particulier :

• une pollution ayant atteint le cours d'eau « la Goutelle » qui traverse la commune de Gespunsart et qui va en direction de la commune de Neufmanil;

• une pollution visible de toute l'eau présente dans le fossé précité (eau de couleur uniforme en surface, blanche), contenue en bonne partie après l'intervention du service d'incendie et de secours par la mise en place d'un barrage provisoire constitué d'une plaque posée à l'exutoire du fossé;

Vu la gestion incidentelle réalisée le 26 mars 2013 ayant conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de procéder, sans délai, au pompage des eaux polluées du fossé et de contenir cellesci dans des citernes adaptées avant élimination dans une filière dûment autorisée;

Vu l'usage de pêche autorisé du cours d'eau « la Goutelle » ;

Vu la présence, en aval hydraulique du rejet de l'entreprise à 2,4 km, d'un captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil prélevant l'eau dans la nappe alluviale de « la Goutelle » ;

Vu la déclaration de l'adjoint au Maire de Neufmanil présent lors de la gestion de l'incident le 26 mars 2013, soulignant que ce type d'incident s'était déjà produit à plusieurs reprises dans le passé;

Considérant que les activités du site d'exploitation susvisé relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que la pollution du 26 mars 2013 du cours d'eau « la Goutelle » et du fossé localisé entre l'exutoire du site conduisant à ce cours d'eau constitue une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le fossé précité n'est pas aménagé pour accueillir des eaux polluées et est susceptible d'être affecté au niveau des sédiments par les polluants divers ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les rejets du site d'exploitation n'ont pas porté atteinte à l'usage du cours d'eau « la Goutelle » et du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil;

Considérant qu'en supplément des mesures déjà mises en œuvre, il convient de prendre des mesures d'urgence permettant de traiter cette pollution et de limiter les risques encourus notamment pour l'environnement et la santé publique ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. "Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence après avis de la commission départementale consultative compétente.";

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société NININ - PLISMY – LEJAY (N.P.L.), inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 780 262 259 00010, dite « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gespunsart (08 700) dans le département des Ardennes.

ARTICLE 2 - Actions à engager

ARTICLE 2.1 – Récupération et élimination de l'eau polluée et des boues accumulées dans le fossé à l'exutoire du rejet des eaux pluviales du site

Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder à la récupération et à l'élimination de l'eau polluée accumulée dans le fossé à l'exutoire du rejet des eaux pluviales du site d'exploitation jusqu'au point de rejet vers « la Goutelle ».

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des substances recueillies précitées dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.2 - Curage du fossé

Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au curage du fossé situé à l'exutoire du rejet des eaux pluviales du site d'exploitation jusqu'au point de rejet conduisant au cours d'eau « la Goutelle ».

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des déchets recueillis précités dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.3 - Nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du réseau d'eaux pluviales

Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire procéder au pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales du site d'exploitation.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, tous les éléments permettant de justifier l'élimination des substances recueillies précitées dans des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

ARTICLE 2.4 – levée du barrage à l'exutoire du fossé précité

L'exploitant ne pourra faire retirer le barrage installé le 26 mars 2013 par le service d'incendie et de secours à l'exutoire du fossé précité que :

- lorsque les actions prescrites par les articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté seront réalisées ;
- l'exploitant aura démontré, par la réalisation d'analyses sur les eaux transitant par ce fossé, la conformité aux exigences fixées par l'article 4.3.10 de l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2012 susvisé et la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

L'exploitant informera alors, sans délai, l'inspection des installations classées du résultat des analyses réalisées et de la levée du barrage.

<u>ARTICLE 2.5 – Analyse des eaux du cours d'eau « la Goutelle » et du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil</u>

Sous un jour à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera procéder, par un ou plusieurs organisme(s) compétent(s) (agréé ou accrédité par le ministère correspondant), à des prélèvements et analyses :

- d'une part, sur les eaux du cours d'eau « la Goutelle »;
- d'autre part, sur les eaux brutes du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Neufmanil.

Il sera procédé à une spéciation des polluants possibles et à une recherche spécifique du polluant incriminé lors de l'incident du 26 mars 2013.

Il sera procédé aux mêmes analyses sous trois mois à compter de la première analyse.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats d'analyses commentés en démontrant la compatibilité des données avec l'usage de l'eau correspondante. En cas d'anomalie potentiellement imputable à l'exploitant, celui-ci devra présenter des actions de remédiation adaptées et les mettre en œuvre sans délai après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - Rapport d'incident et de traitement des déchets et polluants

Dans un délai de deux semaines suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur l'incident du 26 mars 2013, sur le traitement des déchets et polluants visés par le présent arrêté, et sur les analyses engagées au niveau du milieu naturel récepteur. Ce rapport devra permettre, a minima, de préciser :

- les circonstances et les causes de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise ;
- la liste des polluants et déchets éliminés, avec identification de leur nature physico-chimique.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution et publication

La Secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « NININ - PLISMY – LEJAY » pour son établissement localisé à Gespunsart et dont copie sera adressée au maire de la commune Gespunsart.

Charleville-Mézières, le 27 mars 2013

Le Préfet,

Pierre M'GAHANE

Arrêté notifié le 27 mars 2013 à l'exploitant par remise en mains propres effectuée par l'inspection des installations classées